



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0337 du 04/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0337 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0337, relative à la réalisation d'un projet de stockage d'énergie par batteries au lieu dit « Les Séouves » sur la commune d'Artigues (83), déposée par la société ECO DELTA, reçue le 16/10/2024 et considérée complète le 30/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface aménagée de 1 667 m², à :

- défricher, niveler la parcelle et créer les fondations pour les conteneurs à batteries ;
- installer des clôtures (superficie 3 450 m²) et un portail d'accès ;
- mettre en place 1 667 m² de transformateurs ;
- mettre en place 18 unités de batteries (capacité nominale individuelle de 4,073 MWh) dotés d'un total de 80 modules de batteries ;
- équiper les conteneurs d'un système de refroidissement liquide en circuit fermé, de 6 stations comprenant un onduleur et un transformateur 4MVA – 33 kV/600V et de câbles électriques ;
- créer 200 m² d'espaces de stationnement pour les pompiers avec 120 m³ de réservoir d'eau ;
- mettre en place des systèmes de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'optimiser la production d'énergie renouvelable locale grâce au stockage de l'énergie excédentaire produite par les éoliennes;
- de contribuer à la stabilisation du réseau électrique en régulant les fluctuations et en participant aux réserves d'équilibrage ;
- de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et d'optimiser leur intégration dans le réseau ;
- d'offrir, grâce aux batteries, la flexibilité nécessaire pour ajuster l'injonction ou le soutirage d'électricité en fonctions des besoins ;

Considérant que ce projet est une modification du projet de parc éolien d'Artigues et d'Ollières autorisé par permis de construire du 25/01/2008 (par récépissés de bénéfice d'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des 26/03/2015 et 06/05/2015) et par arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/2018 et exploité par la société PROVENCIALIS ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle à proximité immédiate d'un poste électrique, de lignes électriques aériennes sur une parcelle remaniée ;
- au sein de la parcelle B 353 et en zone Nt (à vocation d'ouvrages techniques) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 18/01/2018 ;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 FR9310067 directive habitats et directive Oiseaux « Montagne Sainte-Victoire » ;
- en réservoir de biodiversité « arrière pays méditerranéen » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone d'aléa fort à très fort pour le risque incendie de la cartographie établie en octobre 2023 et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- sur une surface drainée allant jusqu'à 5 km² (notamment au nord) selon la méthodologie ExZeco développé par le CEREMA¹ ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 – atelier de charge d'accumulateurs électriques au titre de la nomenclature ICPE annexée à l'article R511-9 du Code de l'environnement, et donc aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 encadrant les risques liés aux activités relevant de cette rubrique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- respecter les emprises strictes des travaux ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- se faire accompagner par un écologue en phase travaux ;
- aménager des passages à faune (en phase d'exploitation) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

1 https://carto.cdata.cerema.fr/1/EXZECO_PACA_DPTS.map

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Artigues (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de stockage d'énergie par batteries situé sur la commune de Artigues (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ECO DELTA.

Fait à Marseille, le 04/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)